Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 029-212902043-20261013-13102026006-DE

Nombre de membres afférents au CM : 18
En exercice : 18
Ayant pris part à la délibération : 18
Date de convocation : 5 octobre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLOUNEVENTER
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le treize octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ABALAIN, Maire.

Présents : Jean-Luc ABALAIN, Romain RIOU, Marie-France POULIQUEN, Olivier GEFFROY, Claude PAUGAM, Marie-Hélène QUEGUINER, Gérard SALAUN, Valérie OLLIVIER, Claudie CANN, Nadia COAT, Béatrice MENEZ, Stéphane ROZEC, Mikaël CARIOU, Catherine APPERE, Maxime MANTAUX, Matthieu HARSCOAT, Hélène ROZEC, Cédric BELLEC.

Secrétaire de séance : Marie-Hélène QUEGUINER

DELIBERATION n° 13102026 006

OBJET **: instauration d'amende administrative forfaitaire pour dépôts sauvages et incivilités**

Monsieur le Maire présente la question :

Abandonner ses déchets sur la voie est une pratique illégale qui a pris une ampleur particulière depuis la tragédie de l'assassinat du Maire de SIGNES dans l'exercice de ses fonctions. Ces abandons de déchets sont des actes d'incivisme qui dégradent le cadre de vie, présentent des nuisances visuelles et olfactives, polluent les sols, peuvent détériorer les habitats naturels et engendrer des risques sanitaires et incendie.

La commune de Plounéventer est malheureusement, comme de nombreuses communes touchées par ce fléau, raison pour laquelle la lutte contre les dépôts sauvages de déchets constitue un enjeu majeur pour notre commune en matière de salubrité publique et de protection de l'environnement. C'est à ce titre qu'il est nécessaire de mener une politique véritablement volontariste en la matière, en faisant preuve de fermeté à l'égard des auteurs de ces infractions.

Pour atteindre cet objectif, il est souhaitable de renforcer les dispositifs existants en s'appuyant notamment sur la Loi d'Engagement et de Proximité promulguée le 27 décembre 2019 et la Loi AGEC promulguée le 10 février 2020 qui offrent aux élus locaux, un renforcement de leurs pouvoirs avec plus de moyens pour sanctionner les infractions simples liées à ses pouvoirs de police :

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 029-212902043-20261013-13102026006-DE

- Prononcer à l'issue d'une procédure contradictoire, une amende administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 15.000,00 euros.
- Mettre en demeure le détenteur du déchet d'effectuer à ses frais, les opérations nécessaires au respect de cette règlementation dans un délai déterminé et de se substituer à lui en cas de défaillance.
- D'utiliser les caméras de vidéo protection pour identifier les auteurs de tels actes.

Considérant les nuisances que constitue les dépôts sauvages sur la commune de Plounéventer, au regard de l'impact sur l'environnement et considérant l'impact budgétaire lié à la prise en charge de ces déchets et, le cas échéant, la remise en état du domaine public par les Services Techniques, monsieur le Maire souhaite par la présente délibération marquer sa volonté forte de mettre en œuvre ses pouvoirs de police spécifiques pour renforcer la lutte contre les actes inciviques.

Considérant que L'article L.2122-31 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le maire et les adjoints au maire ont la qualité d'officier de police judiciaire, conformément au 1° de l'article 16 du Code de procédure pénale dans les limites territoriales de la commune où ils exercent leurs fonctions

Considérant que l'adjoint à l'environnement, la voirie, les espaces verts et les services techniques, sera un acteur privilégié de ce dispositif qui se déclinera en une procédure en quatre étapes :

1. Constater l'infraction,
2. Rechercher l'identité des contrevenants,
3. Rédiger un P.V. de contravention avec transmission au Préfet et au Procureur de la République,
4. Mettre en demeure le contrevenant de remettre en état à ses frais le site souillé, ou, le cas échéant, la facturation par la ville des frais engagés, en sus d'une amende administrative.

Afin d'accompagner les mesures précitées, monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal un tableau tarifaire en annexe de cette délibération qui permettra de recouvrir le montant de l'amende administrative au bénéfice de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de l'instauration d'une amende administrative forfaitaire ;
- **APPROUVER** le tableau tarifaire annexé ;
- **DONNER** tous les pouvoirs à monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ce type d'affaire, les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 029-212902043-20261013-13102026006-DE

Vote : **Pour :** 18
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Jean-Luc ABALAIN

MAIRIE DE PLOUNEVENTER 24000

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène QUEGUINER

ACTE RENDU EXECUTOIRE
Compte tenu de
La publication le 14 OCT. 2026
La transmission au contrôle de légalité le 14 OCT. 2026